

Unité Inter-départementale Anjou Maine

Le Mans, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FLEURON D'ANJOU

ZA La Ronde
49650 ALLONNES

Références : 2022-302_FLEURON D'ANJOU - ALLONNES_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement FLEURON D'ANJOU implanté ZA La Ronde 49650 ALLONNES. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée afin de vérifier le respect par l'exploitant de certaines dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2020. Les suites de la visite précédente ont également été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURON D'ANJOU
- ZA La Ronde 49650 ALLONNES
- Code AIOT dans GUN : 0006304535
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site FLEURON D'ANJOU d'Allonnes est spécialisé dans la préparation et le conditionnement de légumes frais. Les installations du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD-2016 n°216 du 13 avril 2010 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2020-n°191 du 18 septembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation en eau – Constat visite du 28/09/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.1.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Comblement du forage – Constat visite du 28/09/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.1.3	/	Sans objet
Valeurs limites – Eaux usées industrielles – Constat visite du 28/09/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.4 - 4ème alinéa	/	Sans objet
Station de recyclage des eaux -Constat visite du du 28/09/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.4 - 1er et 3ème alinéas	/	Sans objet
Tri des déchets – Constat visite du 28/09/2021	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281	/	Sans objet
Registre de suivi des déchets – Constat visite du 28/09/2021	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
Bassin de rétention – Constat visite du 28/05/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.2	/	Sans objet
Dispositions constructives des bâtiments	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.2.4	/	Sans objet
Stockage de matières combustibles	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.2.5	/	Sans objet
Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.4.3	/	Sans objet
Protection des milieux réceptions	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.4.6	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.3.3	/	Sans objet
Déchets issus de la station de recyclage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 5.1.4 et 5.1.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites – Eaux pluviales - Constat visite du 28/09/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fréquence – Eaux usées industrielles – Constat visite du 28/09/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 9.1.2	/	Sans objet
Attestation Tri 5 flux – Constat visite du 28/05/2021	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284	/	Sans objet
Point de prélèvement – Constat visite du 28/05/2021	AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.5.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quatre constats de la visite précédente ont pu être soldés. Plusieurs non conformités mises en avant en septembre 2021 n'ont pas pu être levées et des nouvelles ont été mises en évidence.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consommation en eau – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau des installations se fait uniquement à partir du réseau public. La consommation d'eau est limitée à 70 m ³ par jour pour un volume maximum annuel de 17 500 m ³ . [...] Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Suite à la visite du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant de s'assurer du respect de la valeur seuil de consommation (70 m ³ /j et 17500 m ³ /an) suite à la mise en place de la nouvelle station de recyclage des eaux et de transmettre, à la suite du premier mois de fonctionnement, les justificatifs correspondants. Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant a transmis le planning de mise en place de la station de recyclage des eaux avec mi-janvier 2022 pour échéance finale. Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, l'exploitant a indiqué que la station de recyclage des eaux avait été mise en service fin janvier 2022 et que le suivi de la consommation en eau se fait de façon mensuelle, par relevé des compteurs. Le registre de suivi de la consommation en eau a été consulté. Les consommations mensuelles de janvier à avril 2022 sont entre 1955 m ³ et 2655 m ³ . Aucune estimation de la consommation journalière n'y est indiquée. L'exploitant a indiqué que la consommation journalière était environ de 100 m ³ /j (au lieu des 70 m ³ /j prescrits) et varie avec les saisons et les légumes (ex : les asperges nécessitent beaucoup d'eau dont peu d'eau recyclée). Actuellement, la consommation mensuelle en eau pour l'année 2022 (en moyenne 2 191 m ³) a diminué par rapport à celle de l'année 2021 (en moyenne 5392 m ³). Il a été vu avec l'exploitant la possibilité de mettre en place un télé-relevé journalier de la consommation en eau sur les compteurs. → Le seuil journalier de consommation en eau n'est pas respecté. L'exploitant doit mettre en place un suivi de la consommation en eau lui permettant de démontrer le respect du seuil de 70 m ³ /j. → L'exploitant transmettra à la fin de l'année un récapitulatif de la consommation en eau pour l'année 2022. Les dépassements des seuils de consommation en eau devront être mis en avant : leurs causes devront être identifiées et les actions correctives mises en place spécifiées.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites – Eaux pluviales - Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales [...] doivent respecter les valeurs limites de concentrations suivantes : Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; MES : 35 mg/l ; DCO:125 mg/l
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures sur les eaux pluviales en sortie de chaque point de rejet du site et de veiller à respecter la fréquence annuelle de surveillance. Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures sur les eaux pluviales dès que possible. Il a précisé que les prélèvements et analyses avaient été intégrés au plan de contrôle annuel. Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, les rapports d'analyses INOVALYS (n°D220401695) relatifs aux prélèvements d'eaux pluviales, du 7 avril 2022, au niveau des deux points du site ont été consultés. Les concentrations maximales en hydrocarbures totaux, en matières en suspension et en DCO sont respectées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comblement du forage – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement du forage présent sur le site afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant d'entreprendre les mesures adéquates pour le comblement du forage, de transmettre le document de synthèse au préfet et de veiller à informer le BRGM du comblement du forage. Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec les services du BRGM afin de définir les règles de l'art pour le comblement du puits. Il précisait que le devis pour le comblement du forage et la synthèse de l'obturation seraient transmis au préfet. Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, l'exploitant a indiqué avoir contacté le BRGM qui lui a indiqué plusieurs prestataires pour effectuer le comblement du forage. Un devis (n°D2202168), en date du 14/02/2022 et signé par l'exploitant le 21/02/2022, a été passé auprès de la société VAN INGEN FORAGES pour le rebouchage du forage. L'exploitant est en attente d'intervention de ce prestataire. → Le constat relatif au comblement du forage est reconduit.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites – Eaux usées industrielles – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.4 - 4ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires industrielles en sortie de la station de recyclage doivent respecter les valeurs limites suivantes : Débit maximum journalier : 50 m ³ /j ; ph : entre 5,5 et 8,5 ; MES : 100mg/l – flux 5 kg/j ; DCO : 300 mg/l – flux 15 kg/j ; DBO5 : 100 mg/l – flux 5 kg/j ; Azote global : 30 mg/l – flux 1,5 kg/j ; Phosphore : 10 mg/l – 0,5 kg/j ; Fer + Alu : 5 mg/l – flux 0,25 kg/j
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant de respecter les valeurs limites des eaux résiduaires industrielles prescrites par l'article sus-visé. Il lui était également demandé de veiller à analyser et interpréter les résultats des mesures ainsi qu'en cas de dépassement, d'identifier l'origine et de mettre en place les actions correctives nécessaires. Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant s'engageait à mettre en place les actions correctives en cas de dépassements des seuils.
Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, le registre de suivi des résultats d'analyses ainsi que les rapports d'analyses INOVALYS des mois de janvier (n°D220105460), février (n°D220202823) et mars 2022 (n°D220305042 et n°D220300607) ont été consultés. Les dépassements suivants ont été constatés pour les mois de janvier et février : - MES : 530 mg/L (janvier) et 220 mg/L (février) pour une VL de 100 mg/L - Fer + aluminium (février) : 9.64 mg/L en fer et 9.8 mg/L en aluminium pour une VL Fe+Al de 5 mg/L. L'exploitant a indiqué que le fonctionnement de la station avait été amélioré au fur et à mesure. Les dépassements en MES sont liés aux types de légumes traités sur ces mois-ci (légumes anciens, radis, mâche qui sont des produits terreux). Le dépassement en fer et aluminium n'a pas été interprété. Les analyses effectuées au mois de mars sur les eaux résiduaires sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'article sus-visé. L'exploitant a indiqué avoir lancé une contre-analyse pour l'échantillon du mois d'avril car celui-ci présentait un dépassement en MES. Par sondage, le suivi journalier du pH, du débit et de la température pour la journée du 30 avril 2022 a été consulté. Le pH est conforme à l'intervalle de valeurs prescrit par l'article sus-visé. Deux colonnes de volumes sont présents sur le suivi: l'exploitant n'a pas su identifier les valeurs de débit de cette journée. Les flux des différents paramètres ne sont pas déterminés. → Les rejets en eaux résiduaires industrielles du site doivent respecter les valeurs limites prescrites par l'article sus-visé. → L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse et de contre-analyse pour le mois d'avril. Il identifiera l'origine du dépassement en MES. → Les flux des paramètres de suivi doivent être calculés et intégrés au registre de suivi dans l'attente de la modification du cadre GIDAF.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence – Eaux usées industrielles – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires industrielles doivent faire l'objet d'une surveillance. Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après [...] : cf tableau dans APC
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant de respecter les fréquences de surveillance prescrites par l'article sus-visé (notamment pour le débit, le pH et la température). Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant indiquait qu'une mesure quotidienne serait faite pour le débit, le pH et la température grâce au canal venturi de la nouvelle station de recyclage des eaux. Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, le registre de suivi des analyses sur les eaux résiduaires industrielles (pour l'année 2022) a été consulté : les fréquences mensuelle (DCO, DBO, MES, Azote global, Phosphore) et annuelle (Fer + Aluminium) sont actuellement respectées. La mise en place du canal venturi permet un suivi en continu du débit, pH et température. Par sondage, le relevé du 30 avril 2022 a été consulté (cf. Constat "Valeurs limites - Eaux usées industrielles - Constat visite du 28/09/2021").
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Station de recyclage des eaux -Constat visite du du 28/09/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.4 - 1er et 3ème alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires industrielles constituées des eaux de lavage des légumes sont traitées dans une station de recyclage des eaux de process constituée d'un système dégrilleur/désableur associé à deux cuves tampon de stockage de l'eau. Une partie des eaux transitant vers la station de recyclage est réinjectée dans le process pour le nettoyage des légumes, la partie restante est rejetée dans le réseau d'eaux pluviales du site raccordée au fossé nord. Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires industrielles sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant de s'assurer de la fonctionnalité à courte échéance de la nouvelle station de recyclage des eaux et de s'assurer que les eaux de bassin, dans lesquelles ont été rejetées les eaux industrielles résiduaires, ne sont pas dégradées. Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant indiquait que des prélèvements d'eaux du bassin étaient en cours. Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, l'exploitant a indiqué que la station de recyclage des eaux avait été mise en service fin janvier 2022. Le rapport INOVALYS n°D211103716 relatif à l'analyse de l'échantillon des eaux du bassin, en date du 17/11/2021, a été consulté. L'échantillon y est décrit comme ceci : "Eaux résiduaires - sortie station - lavage Allonnes). Les paramètres analysés sont ceux de l'article 4.3.7.4 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2020. Aucune interprétation des résultats n'a été faite pour démontrer que les eaux du bassin n'ont pas été dégradées par le rejet des eaux résiduaires industrielles. → L'exploitant confirmera que l'échantillon analysé le 17/11/2021 correspond bien à un prélèvement issu des eaux du bassin (et non pas à un prélèvement en sortie du réseau d'eaux résiduaires industrielles). → L'exploitant démontrera, à partir des résultats d'analyses obtenus, que les eaux du bassin ne sont pas dégradées.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tri des déchets – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant de mettre en place un tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique et de bois afin de favoriser leur valorisation dans des installations régulièrement autorisées.

Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant a indiqué que le personnel serait sensibilisé au tri et que les différents palloxx, dédiés aux différents types de déchets, seraient identifiés dans le local emballages. Une affiche a été apposée sur la benne des DIB interdisant les déchets de bois, de métaux et de papiers/cartons.

Lors de la visite d'inspection, une zone de tri de déchets (avec la mise en place de différents palloxx pour le tri des DIB, des déchets bois ...) a été mise en place. La benne de DIB, située à l'extérieur, a été vue : des déchets bois et cartons y étaient présents. Aucune affiche indiquant les consignes vis-à-vis des déchets à mettre dans la benne DIB n'a été constatée.

→ L'exploitant doit garantir la conformité du tri à la source.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de suivi des déchets – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : cf. liste dans AM.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant que pour chaque sortie de déchets renseignée dans le registre de suivi, soit indiqué l'ensemble des éléments mentionnés à l'article sus-visé. Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant indiquait que le registre de déchets avait été mis à jour et qu'une vigilance accrue pour la saisie du registre serait faite. Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, le registre de suivi des déchets du site a été consulté. Par sondage, les éléments pour la sortie de déchets verts du 15 mars 2022 a été vérifié et certains éléments sont manquants : <ul style="list-style-type: none">• Origine du déchet : l'adresse de l'établissement, l'adresse de prise en charge (quand celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement), la raison sociale, le numéro de SIRET• Gestion et transport du déchet : le numéro de SIREN si le déchet est pris en charge par un éco-organisme ou le numéro de SIRET du transporteur prenant en charge le déchet• Destination du déchet : le numéro de SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié Les transferts de déchets vers les autres sites de Fleuron d'Anjou sont également tracés dans le registre. Pour le transfert du 22/03/2022 vers le site de Pont de Cé, un bon de transfert a été réalisé → L'exploitant complétera son registre de suivi des déchets avec les éléments indiqués ci-dessus.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestation Tri 5 flux – Constat visite du 28/05/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant de veiller à se faire remettre l'attestation annuelle sus-visée, pour le tri 5 flux, avant le 31 mars de chaque année. Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir mise en place des bons de transfert interne pour les déchets papiers, cartons et plastiques qui vont sur le site Fleuron d'Anjou des Ponts de Cé. Les attestations annuelles correspondantes (pour l'année 2020) ont été transmises. L'exploitant a également fourni l'attestation 2020, de la société SASU DUFEU, pour les déchets de bois d'emballage Lors de la visite du 10 mai 2022, l'exploitant avait en sa possession les attestations annuelles pour l'année 2022 du site d'Allonnes ainsi qu'une copie de celles du site de Pont de Cé. Par sondage, l'attestation 2021 de l'EARL Briffaut a été consultée. Celle-ci indique une prise en charge de 309 tonnes de déchets végétaux pour l'année 2021. La quantité renseignée est cohérente avec le registre de suivi de déchets.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement – Constat visite du 28/05/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un point de prélèvement d'échantillons et de mesure [...] est aménagé à la sortie de la station de recyclage des eaux avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales. Ce point est aménagé de façon à être aisément accessible [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant de mettre en place un point de prélèvement d'échantillons et de mesures conforme à l'article sus-visé et respectant les paramètres indiqués à l'article 4.3.5.2.2. Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant a indiqué la mise en place d'un canal venturi en sortie de la nouvelle station de recyclage des eaux, permettant de mesurer le débit et de prélever les échantillons. Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, la présence du canal venturi a bien été constatée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention – Constat visite du 28/05/2021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 4.3.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de la partie Nord et Est du site [...] transitent par un bassin faisant office de dispositif de confinement des eaux d'extinction et de régulation des eaux pluviales d'une capacité de 1562 m ³ .
Constats : Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant de veiller au retrait de la végétation présente dans le bassin et de s'assurer de l'étanchéité de la géomembrane. Par courrier du 15 novembre 2021, l'exploitant indiquait être en attente de devis pour la réalisation des travaux d'entretien du bassin. Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, l'exploitant a indiqué que le retrait de la végétation dans le bassin faisant office de dispositif de confinement des eaux d'extinction avait été effectué en interne, en fin d'année 2021. Aucune trace écrite de cette action n'a été faite. Le bassin faisant office de dispositif de confinement des eaux d'extinction a été vu au cours de la visite. De l'eau et de la végétation sont encore présentes. L'exploitant a indiqué que la végétation est revenue un mois après le nettoyage effectué et a précisé que l'eau présente dans le bassin est de l'eau souterraine, issue de remontée, qui est récupérée dans le bassin afin d'éviter tout soulèvement.
→ Le constat est reconduit. → L'exploitant s'assurera que le volume de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction en cas d'incendie est disponible en permanence. L'imperméabilité du bassin doit être justifiée.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives des bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, D

Prescription contrôlée :

Le local de stockage des emballages est équipé de deux exutoires de fumées. En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'extension abritant les nouvelles lignes de production présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- ensemble de la structure à minima R 15
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ou (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3)
- toute communication avec un autre local se fait par une porte E12 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux à risque (local de des emballages, locaux techniques, chambres froides) sont équipés d'une détection d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Les justificatifs attestant des propriétés de au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats : L'exploitant n'avait pas à disposition, au cours de la visite, les justificatifs attestant des propriétés au feu de l'extension (structure, parois, toiture et couverture, communication intérieure).

Le local de stockage des emballages a été vu au cours de la visite. Celui-ci présente bien deux exutoires de fumées.

Par sondage au cours de la visite, il a bien été constaté la présence d'une détection incendie au niveau du local de stockage des emballages, du local de charge, du local de maintenance et de la salle des machines. Le local de charge est également équipé d'un détecteur d'hydrogène. L'exploitant a indiqué que le transfert d'alarme se faisait sur le portable du responsable de site.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de classification WF n°340536 version 2 classant le produit "Isocab Industriel Agroalimentaire" (panneaux sandwich autoportants, isolants, double peau à parements métalliques) en catégorie B-s1, d0. Ce classement est valable pour le produit utilisé en tant que paroi, cloison et plafond.

→ L'exploitant indiquera quelles sont les parties de l'extension concernées par le produit "Isocab Industriel Agroalimentaire"

→ Les justificatifs attestant des caractéristiques R15 de la structure, Broof T3 pour la toiture et la couverture ainsi que E12 30 C pour les portes de communication avec un autre local sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de matières combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs de palettes bois et bois-plastiques se répartissent sur trois zones (zone 1, zone 2 et zone 3) isolées les unes des autres et situées à plus de 8 mètres du bâtiment principal et à plus de 10 mètres des limites de propriété.

Le dépôt de bois de palettes de bois (zone 3) est sur une aire réservée à cet effet à l'est du bâtiment de production. La hauteur des palettes ne devra pas dépasser 3 mètres.

La hauteur des stockages extérieurs de palox et de cagettes plastiques ne doit pas excéder 8 mètres.

Dans le local de stockage d'emballages, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Le volume maximal de produits stockés dans les chambres froides (A, B, C, D, E) n'excède pas 4 699 m³.

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Constats : L'exploitant n'avait pas en sa disposition un état des stocks du site. Le volume maximal de produits stockés dans les chambres froides n'a pas pu être vérifié. L'exploitant a indiqué utiliser le tiers de la volumétrie des frigos.

La surface au sol du local de stockage des emballages n'est pas utilisée dans sa totalité : le stockage est organisé en lignes de racks avec couloir et présente une zone sans stockage.

Les zones 1 et 2 de stockage extérieur (pallox bois et pallox plastiques) ne sont pas isolées l'une de l'autre. La distance de 8 m vis-à-vis du bâtiment est respectée . La hauteur maximale constatée de ces stockages est de 8 pallox soit environ 5,6 mètres (l'exploitant ayant indiqué qu'un pallox fait environ 70 cm).

La zone 3 de stockage extérieur comporte des palettes et cagettes en bois ainsi que quelques pallox en plastiques.

Des pallox en plastique et des palettes en bois sont stockés en dehors des zones dédiées.

→ L'exploitant s'assurera que le stockage extérieur des matières combustibles se fasse sur les aires dédiées à cet effet et dans des conditions respectant les dispositions de l'article sus-visé.

→ Un suivi de l'état des stocks doit être mis en place par l'exploitant.

Observations :-

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
 - de trois poteaux d'incendie, dont deux (PI 2395 et PI 2394) situés à moins de 100 m des installations et capables de fournir un débit maximum simultané de 107 m³/h sous 1 bar de pression. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
 - de deux réserves d'eau d'incendie d'une capacité de 300 m³ et 540 m³ implantées et aménagées conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours et maintenues accessibles en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de robinets d'incendie armés.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : L'exploitant n'avait pas à disposition de plans identifiant les zones à risque, seulement un plan d'évacuation.

Concernant le débit des poteaux incendie, l'exploitant a transmis un mail du service Eau et Assainissement (daté du 3 octobre 2019) indiquant les débits suivants : PI n°2394 : 34 m³/h - PI n°2395 : 53 m³/h - PI ZAE n°3 : 75 m³/h soit un débit total de 162 m³/h. La détermination de ces débits s'est faite avec deux PI ouverts en simultané.

Les deux réserves incendie de 300 m³ et 540 m³ sont bien présentes.

Le site dispose d'un ensemble d'extincteurs et de RIA.

Les extincteurs ont été vérifiés le 6 octobre 2021 (rapport de vérification de Gestion Protection Sécurité n°1258701). Il n'y a pas eu d'observations mises en avant.

Les RIA ont été vérifiés le 18 janvier 2022 (rapport d'intervention Chubb n°15321286). 9 RIA ont été signalés en bon état, 4 comme présentant des fuites et 2 comme endommagés (n°5 hangar et n°9 hangar). Une deuxième intervention (rapport Chubb n°15906365) a eu lieu le 7 avril 2022 pour la vérification des extincteurs n°7 hangar et n°8 quai livraison qui ont été jugés en bon état. Par sondage, le RIA n°7 a été vérifié en janvier 2022.

→ L'exploitant justifiera que les actions correctives sur les RIA présentant des fuites et sur les RIA endommagés ont été effectuées.

→ Un plan des locaux identifiant les dangers pour chaque local doit être établi.

→ L'exploitant s'assurera que les débits indiqués en 2019 n'ont pas varié (par des essais effectués sur les trois poteaux incendie en simultané en 2022).

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des milieux réceptions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2020, article 7.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Deux vannes de confinement sont installées sur les réseaux du site (en sortie du bassin de confinement et en amont du deuxième point de rejet à proximité de l'entrée du site). L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse des vannes de confinement. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats : Les deux obturateurs des réseaux du site sont actuellement non fonctionnels du fait qu'ils ont été rongés par des ragondins (PV n°AQ#21-0147 de la société SATUJO ingénierie en date du 08/03/2022). LE PV indique la nécessité de prévoir une grille pour que les ragondins ne puissent pas entrer dans les canalisations.

L'exploitant a indiqué avoir fait appel à un piégeur pour enlever les ragondins du site.

Un devis pour le remplacement des obturateurs a été passé auprès de la société SATUJO Ingénierie en date du 8 mars 2022.

→ Les obturateurs des réseaux du site doivent être remplacés dans les plus brefs délais et leur intégrité doit être garantie sur le long terme.

→ En attendant la mise en place des nouveaux obturateurs, l'exploitant doit avoir à disposition un dispositif temporaire lui permettant d'obturer les réseaux du site en cas d'incendie et autre incident.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats : Deux bidons et un GRV, contenant du glycol (identifié par l'exploitant comme étant de l'huile pour compresseur), sont stockés sans rétention dans la salle des machines.

Le bac de rétention présent dans l'atelier de maintenance contenait des liquides.

→ L'inspection rappelle à l'exploitant que chaque rétention doit être libre de tout liquide afin que le volume potentiel de rétention soit disponible en permanence. Il procédera au nettoyage du bac de rétention de l'atelier de maintenance.

→ L'exploitant s'assurera que les conditions de stockage du Glycol respectent les exigences indiquées dans la fiche de données de sécurité correspondante ou l'éliminera vers des installations dûment agréées.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets issus de la station de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 5.1.4 et 5.1.5

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.1.4 : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 : A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Constats : La station de recyclage des eaux génère des bennes de sable/terre. Actuellement, celles-ci sont vidées en tas sur les surfaces perméables du site.

→ Les sables et terres issus de la station de recyclage des eaux sont des déchets. Ils doivent être valorisés dans des filières agréées ou à défaut éliminés.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet